



Taux de revalorisation 2024

Prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile

PROPOSITION COMMUNE FEDESAP, FESP ET SYNERPA DOMICILE

1. Éléments de contexte

L'année 2023 a notamment été marquée par :

- Plusieurs augmentations successives du SMIC ;
- Plusieurs accords salariaux au sein de la CCN SAP
- Une forte inflation
- L'introduction de la réforme des Services Autonomie à Domicile.

Le niveau de tension du secteur a atteint un stade inédit. En effet, le nombre de défaillances d'entreprises n'a jamais été aussi élevé. Si l'on se base sur les données Banque de France, en juin 2023, le nombre de défaillances pour les entreprises du secteur médicosocial est équivalent à la totalité des défaillances survenues en 2022.

De même de nombreux SAAD n'ont pas été en mesure de répondre pleinement aux demandes des personnes en raison des difficultés de recrutement, nécessitant une politique de fidélisation des professionnels plus ambitieuse.

Or, le taux d'augmentation des prix des SAAD non habilités, futurs SAD, est calculé sur la base de l'évolution des salaires et des charges de l'exercice précédent, sans vision prospective.

Ceci est d'autant plus problématique que la mise en place de la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD) est attendue dès la fin de l'année 2023, dans un contexte où les services sont déjà fragilisés financièrement.

C'est pourquoi, et en préambule, les fédérations renouvellent leur demande pour que soit acté :

- **L'application systématique d'une révision en cours d'année dès lors que l'évolution des charges (SMIC, inflation principalement) est supérieure au taux d'évolution arrêté en fin d'année N-1 pour l'année N ;**
- **La prise en compte d'éléments prospectifs et notamment :**
 - **La nécessité de permettre la mise en œuvre d'une politique salariale ambitieuse**
 - **La prise en compte des nouvelles obligations réglementaires auxquelles les services sont soumis (réforme SAD).**

2. Retour sur l'exercice 2023

Le pourcentage d'augmentation des prix a été fixé à 13,02% pour 2023.

- « L'évolution du SMIC de l'année n — 1 ».

Sur les 12 derniers mois, le SMIC horaire est passé de 11,07 € au 01/08/2022 à 11,52 € au 01/05/2023, soit **une augmentation de + 4,06 %**.

- « Et des coûts des services (sur la base de l'indice des prix à la production des services "services administratifs et services de soutien" — identifiant : 010546133 calculé par l'INSEE pour le trimestre 2 de l'année n — 1) »

Sur la période T2 2022/T2 2023, cet indice est passé de 118,8,3 à 126,6, soit **6,26 %**.

À ces 2 critères, il convient de prendre en compte plusieurs revalorisations conventionnelles intervenues en 2023 ou fin 2022 :

- **Avenant du 29 mars 2022 applicable à compter du 1^{er} décembre 2022 (arrêté d'extension du 14 novembre 2022) portant majoration de la prime d'ancienneté et des indemnités kilométriques.**

Cet accord prévoit notamment :

- une augmentation de 59 % du montant de l'indemnité kilométrique en le passant de 22 centimes à 35 centimes par kilomètre
- une majoration du taux horaire de 25 centimes pour les salariés disposant d'une ancienneté de 10 ans
- **Avenant n° 8 du 12 janvier 2023 relatif à la révision des minima conventionnels ;**
- **Avenant n° 9 du 11 mai 2023 relatif à la révision des minima conventionnels**

On notera que les différents accords salariaux intervenus en 2023 ont fixé des minima conventionnels supérieurs au SMIC avec pour objectifs de maintenir les écarts entre les différents coefficients.

De plus, par trois arrêts rendus en formation plénière ([Cass. soc., 13 sept. 2023, n° 22-17.340, n° 22-17.638, n° 22-10.529](#)) la chambre sociale de la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence relative à la prescription du droit à congés payés avec **la reconnaissance du droit à l'acquisition de congés payés durant les périodes d'arrêt maladie. Cette mesure implique notamment pour les employeurs un paiement rétroactif pour les périodes de l'année 2023 pendant lesquelles les salariés étaient en arrêt maladie.**

Cela augmentera considérablement le coût de la masse salariale des structures dans un secteur **connaissant un nombre important d'arrêt maladie parmi ses salariés et ce pendant des durées relativement longues et doit donc être pris en compte dans le calcul du taux de revalorisation.**

Ainsi, en estimant une base moyenne de 20% d'arrêts maladie pour le secteur, on obtient en conséquence un chiffre de 10% de congés payés supplémentaires sur l'ensemble de la masse salariale.

En reprenant les dispositions prévues dans la Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012, on peut donc déterminer la charge de mise en place de cette jurisprudence à 2% d'augmentation du coût de la masse salariale.

Enfin, **la clause d'actualisation automatique des salaires en cas d'augmentation du Smic**, inscrite à la Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012, **entraîne une augmentation attendue des charges salariale compte tenu de la revalorisation du SMIC annoncés au cours du 1er trimestre de l'année 2024, à hauteur de 3.99%.**

La prise en compte de ces différents éléments conduit à une augmentation des charges évaluées à **13,02 %** :

- **Masse salariale : $85 \% \times 14,21 \% = 12,08 \%$**
- **Autres charges : $15 \% \times 6,26 \% = 0,94 \%$**

Cette évaluation ne prend pas en compte certains éléments comme :

- L'augmentation du plafond de la Sécurité sociale (+6,9 %) qui entraîne une augmentation des cotisations indexées sur ce plafond (mutuelles santé/prévoyance) ;
- L'augmentation intervenue en janvier du taux brut de la cotisation ATMP (3,55 % à 3,78 %) etc.

Il est nécessaire que le taux d'encadrement des prix tienne compte de cet élément factuel qui sera de manière certaine une charge supplémentaire pour les structures.

Ces évolutions impactent pourtant nécessairement l'équilibre économique des structures et doivent être comptabilisées pour évaluer les dépenses inhérentes à leurs activités dans un contexte où ces dernières sont financièrement fragilisées.

3. Les éléments prospectifs à prendre en compte pour fixer le taux d'évolution des tarifs

Comme elles le font depuis plusieurs années, les fédérations demandent que le taux d'augmentation des tarifs intègre une vision prospective de ce que devrait être le « **juste prix** » pour que les SAAD et les futurs SAD puissent « réellement » et dans de « bonnes conditions » et notamment :

- a. D'une part et surtout, accompagner les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes en situation de handicap à domicile ;
- b. D'autre part, être en mesure de répondre au défi de l'attractivité des métiers c'est en dire être en mesure de recruter des intervenants à domicile et de les « *rémunérer convenablement* ».
- c. De compenser les charges induites par la reconnaissance rétroactive du droit à l'acquisition de congés payés durant les périodes d'arrêt maladie des salariés.
- d. Enfin, de pouvoir mettre en place la réforme des services autonomie à domicile et ainsi faire face aux charges complémentaires entraînées par les nouvelles obligations imposées au secteur du Domicile.

À ce titre, les Fédérations rappellent que de nombreuses études menées ces dernières années (étude CNSA-DGCS étude EY SYNERPA Domicile, étude EY-FEDESAP, etc.) ont toutes abouti au constat que le « coût de revient » d'une heure se situait autour de 25 € à date de l'année 2017.

Ces études ont été généralement faites sur la base de coûts constatés entre 2013, pour les plus anciennes et 2017 pour les plus récentes.

En indexant ce coût de revient à :

- L'évolution du SMIC entre 2017 et 2023 (soit + 18,03 %),
- L'évolution de l'inflation entre 2017 et 2023 (soit + 17,66 %).

Il est aisé d'évaluer que, si de telles études étaient menées aujourd'hui, le coût de revient se situerait plutôt autour de **29,49 €** ($[25 \times 85 \% \times + 18,03 \%] + [25 \times 15 \% \times + 17,66 \%]$).

Cette évaluation du « juste prix » de l'heure d'intervention n'intègre pas les nouvelles charges issues de la réforme des SAD et l'obligation réglementaire pour l'ensemble des Services de se conformer au nouveau cahier des charges (volet aide et accompagnement).

Hors dotation complémentaire, et impact de la réforme des SAD et par comparaison au montant du tarif plancher 2023 (23 €), **c'est donc une augmentation de + 28 % qui est nécessaire.**

4. L'impact de la réforme des SAD

La réforme des Services à Domicile implique de nouvelles activités liées à sa mise en place, complexe pour les services et nécessitant un accompagnement et un investissement en termes de temps et de finance, et aux nouvelles obligations précisées dans le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ainsi que son cahier des charges SAD en annexe.

Les services doivent donc faire face à de nouvelles charges au titre :

- Du coût de lancement et de la mise en place de la réforme SAD
- Du coût total annuel complémentaire dû au respect des nouvelles obligations, notamment issues du cahier des charges SAD.

La dotation de coordination prévue au 2° du II de l' article L. 314-2-1 du CASF ne vise qu'à compenser au fonctionnement intégré des services et ne concerne donc qu'une catégorie limitée de ses nouvelles missions. De plus, seuls les services SAD proposant des prestations d'aide et de soins peuvent bénéficier de ce financement.

L'impact de la mise en œuvre du nouveau cahier des charges des SAD (volet aide et accompagnement) est évalué à **0,76 €** par heure (cf. détail en annexe).

Par rapport au tarif horaire plancher de 23 €, la mise en œuvre de la réforme représente une augmentation de 3,30 %.

5. Proposition des Fédérations pour 2024

A — Ce que nous ne voulons plus

L'application des critères habituellement retenus aboutirait à un taux 2024 **de 13,02 %** :

- a. Au titre de l'augmentation de l'augmentation de la masse salariale 2023 (cf. paragraphe 2) sur les 12 derniers mois : $85 \% \times 14,21 \% = 12,08\%$
- b. Au titre de l'indice des « services administratifs » $15 \% \times 6,26 \% = 0,94 \%$

B — Ce que nous voulons en sus

⇒ **La nécessité d'intégrer les charges liées aux nouvelles obligations imposées**

par la réforme SAD.

Les fédérations souhaitent attirer l'attention sur le fait qu'aucun dispositif financier n'est prévu pour compenser les charges induites par la mise en place de la réforme du secteur du domicile, comme présentée au paragraphe 4.

Par conséquent, l'obligation réglementaire de mise en conformité aux dispositions du nouveau cahier des charges des SAD doit être valorisée à hauteur de + 3,30 %.

C — Proposition d'augmentation 2024

Sur la base des éléments ci-dessus, et dans l'hypothèse où une augmentation de + 28% ne pourrait être retenue, l'augmentation des prix des services non habilités ne pourrait être inférieure à un **taux ainsi évalué** :

Poste de charges	Coefficient de pondération	Évolution	Taux pondéré
Salaires et charges	85 %		
Totale impact augmentation salariale		14,21 %	12,08 %
Autres services et charges (hors charges liées à la mise en place de la réforme SAD)	15 %	6,26 %	0,94 %
Charges liées à la mise en place de la réforme SAD			3,30 %
TOTAL :	100 %		16,32 %

Les Fédérations sollicitent la fixation d'un taux d'augmentation des tarifs 2024 de 16,32 %.

Il convient de noter que cette évaluation du taux d'augmentation n'intègre pas la mise en œuvre de l'obligation issue du décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social.

Cette nouvelle obligation qui n'a pas non plus à ce jour bénéficié de compensation au titre des dépenses engagées pourraient engendrer un surcoût estimé à 1,35 € par heure d'intervention. (cf. évaluation en annexe).

DÉTAIL DE L'IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DES SAAD

Impacts Reforme SAD	Moyens	Commentaires	Chiffrage heures annuelles	Coût horaire brut	Coût horaire brut chargé + CP	Coût total annuel récurrent	Coût lancement
Nouvelles missions							
Evaluation de l'environnement et prevention	Augmentation du temps d'évaluation initiale : + 1 heure		200	15	21,45	4290	
	Reévaluation des personnes prises en charges + 1 heure au temps de suivi annuel des personnes prises en charge		300	15	21,45	6435	
Reorientation besoins de soins	2h/mois du responsable de secteur sur 15 % des personnes prises en charges		48	15	21,45	1029,6	
Mise en place d'outils de repérage maltraitance	Création/recherche outils et formation : 2000 euros.						2000
	Formation intervenant: 70% des effectifs a raison de 4 h/salariés (cout horaire chargé)	On peut considérer que cela peut être pris par l'OPCO. J'ai quand même fait le chiffrage mais discutable	112	12	14,52	1626,24	
Système documentaire							
Contrats	DIPEC : couts conseils 2500 euros						2500
Refonte grille évaluation	Mise en place grilles repérage nouvelles obligations: Santé/Sécurité/risques/signes de fragilités: 80 h Responsable de secteur		80	15	21,45		1716
MAJ livret Accueil	Prise en compte des nouvelles obligations plus traduction en langage facile d'accès en support numérique : 4500 euros						4500
Obligations formations salariés							
Repérage des fragilités	Formations 7h/salariés	On peut considérer que cela peut être pris par l'OPCO. J'ai quand même fait le chiffrage mais discutable	280	12	14,52	4065,6	
Connaissances pathologies	Formations 14h/salariés	On peut considérer que cela peut être pris par l'OPCO. J'ai quand même fait le chiffrage mais discutable	560	12	14,52	8131,2	
TOTAL IMPACT REFORME SAD						25 577,64	10 716,00
IMPACT COUT HORAIRE						0,53	0,22
							36 293,64
							0,76

DÉTAIL DE L'IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET RELATIF AU RÉFÉRENT POUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE

réfèrent activité physique et sportive						
(Décret no 2023-621 du 17 juillet 2023)	Nouvelle mission confiée a un encadrant : 1/3 temps mensuel		600	15	21,45	12870
	Formations 7h/salarié : cout 1500 euros	On peut considérer que cela peut être pris par l'OPCO. J'ai quand même fait le chiffrage mais discutable	280	12	14,52	4065,6
	si élaboration de plan APA (plan personnalisé d'activité physiques et sportive) obligation de Master Staps ou ergothérapeute (2800 brut/mensuel environ)					48048
TOTAL REFERENT APS						64983,6
Impact coût horaire en €						1,35